

DOC
CA1
EA10
2016T06
EXF

DOCS
CA1 EA10 2016T06 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Ireland - Culture : Audiovisual
Co-production Treaty between the
Government of Canada and the
Government of Ireland = Irlande
B4409802 B4409814(F)



CANADA

TREATY SERIES 2016/6 RECUEIL DES TRAITÉS

IRELAND / CULTURE

Audiovisual Co-production Treaty between the Government of Canada and the Government of Ireland

Done at Ottawa 4 February 2016

In Force: 1 July 2016

IRLANDE / CULTURE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande

Fait à Ottawa le 1^{er} février 2016

En vigueur : le 1^{er} juillet 2016

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

MAR 20 2018

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016/6-PDF
ISBN: 978-0-660-05893-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016/6- PDF
ISBN: 978-0-660-05893-1



CANADA

TREATY SERIES 2016/6 RECUEIL DES TRAITÉS

IRELAND / CULTURE

Audiovisual Co-production Treaty between the Government of Canada and the Government of Ireland

Done at Ottawa 4 February 2016

In Force: 1 July 2016

IRLANDE / CULTURE

Traité de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande

Fait à Ottawa le 1^{er} février 2016

En vigueur : le 1^{er} juillet 2016

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AUDIOVISUAL CO-PRODUCTION TREATY

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF IRELAND

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND (the "Parties"),

RECOGNIZING that quality audiovisual treaty co-productions contribute to the vitality of the audiovisual industries of the Parties and to the development of their economic and cultural exchanges;

APPRECIATING that cultural diversity is nurtured by constant exchanges and interaction between cultures and that it is strengthened by the free flow of ideas;

CONSIDERING that, in pursuit of international cooperation, the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on 20 October, 2005, encourages audiovisual co-production treaties as a means of promoting international cooperation;

AGREEING that these exchanges may enhance the relations between the Parties;

RECOGNIZING that these objectives may be achieved by granting, insofar as possible, domestic benefits to qualified audiovisual treaty co-productions;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Treaty:

- (a) "audiovisual" means a film, television, and/or video work on any production support known or not yet known for any distribution platform intended for viewing;
- (b) "competent authority" means for each Party, the authority which has the overall responsibility for the implementation of this Treaty;
- (c) "administrative authority" means for each Party, the designated authority which administers this Treaty;

TRAITÉ DE CO-PRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE (les « Parties »),

RECONNAISSANT que les co-productions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

CONSCIENTS que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de co-production audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

CONVENANT que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

RECONNAISSANT que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi, dans la mesure du possible, d'avantages accordés à l'échelle nationale aux co-productions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « audiovisuel » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;
- c) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;

- (d) “national” means a natural or legal person as defined by the law of the respective States and which, under that law, has the right to benefit from the application of this Treaty;
- in the case of Ireland, “national” also includes:
- (i) a national of a Member State of the European Union; or
 - (ii) a national of another Contracting Party to the *Agreement on the European Economic Area* of 2 May, 1992;
- and “Irish”, in this context, shall mean any one or more of the same;
- (e) “producer” means a national managing the production of a work;
- (f) “third-State” means a State which has a co-production treaty or memorandum of understanding with at least one of the Parties;
- (g) “non-party” means a State which does not have a co-production treaty or memorandum of Understanding with either Party;
- (h) “work” means an audiovisual work to be subsequently recognized as an audiovisual treaty co-production by each Party and includes every version of that work;
- (i) “Canadian elements” means expenditures made in Canada by the Canadian producer or expenditures on Canadian creative and technical personnel made in another State or States by the Canadian producer, in the course of the production of a work;
- (j) “Irish elements” means expenditures made in Ireland by the Irish producer or expenditures on Irish creative and technical personnel made in another State or States by the Irish producer, in the course of the production of a work.

ARTICLE 2

General Conditions

1. Each Party shall consider every work as if it were its own production in establishing whether that work is entitled to the same benefits as that Party’s own audiovisual industry.
2. Each Party shall grant the benefits referred to in paragraph 1 to the producers of a work who are its own nationals.
3. Each Party shall strive to achieve overall balance of the financing of works co-produced over a period of five years.

- d) « ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par le droit respectif des États et qui, en vertu dudit droit, peut bénéficier de l'application du présent Traité;

dans le cas de l'Irlande, « ressortissant » désigne également :

- i) un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
- ii) un ressortissant d'une autre partie contractante de l'*Accord sur l'Espace économique européen* du 2 mai 1992;

et « irlandais », appliqué dans ce contexte, signifiera ces mêmes personnes;

- e) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- f) « État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- g) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- h) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une co-production audiovisuelle régie par un traité;
- i) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- j) « éléments irlandais » désigne les dépenses faites en Irlande par le producteur irlandais, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique irlandais faites par le producteur irlandais dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d'une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres co-produites sur une période de cinq années.

4. Each Party shall ensure that its producer fulfills, at a minimum, the requirements set out in articles 3 to 5 for a work to be considered eligible for the benefits of this Treaty.
5. The provisions relevant to the administration of this Treaty will be set out in the Annex.

ARTICLE 3

Participating Producers

1. To be eligible under this Treaty, a work shall be jointly produced by producers of both Parties.
2. In addition to producers of Canada and Ireland, third-State producers may also participate in a work.

ARTICLE 4

Proportionality

1. The share of work expenditures spent on Canadian elements shall be in reasonable proportion to the Canadian financial participation.
2. The share of work expenditures spent on Irish elements shall be in reasonable proportion to the Irish financial participation.
3. The Parties, through the mutual written consent of their administrative authorities, may recommend exemptions from paragraphs 1 and 2, notably for storyline and creative purposes.

ARTICLE 5

Nationality of Participants

1. Every participant in a work shall be a national of one of the Parties save as otherwise specifically provided in the Annex to this Treaty.
2. The Parties, through the mutual written consent of their administrative authorities, may in addition to the provisions of the Annex to this Treaty recommend exemptions from paragraph 1, notably to allow third-State nationals or non-party nationals to participate in a work for storyline, creative, or production purposes.

4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse au minimum les exigences des articles 3 à 5 pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par le présent Traité.

5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité seront énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Producteurs participants

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, l'œuvre doit être produite conjointement par des producteurs des deux Parties.

2. En plus des producteurs du Canada et de l'Irlande, des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

ARTICLE 4

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.

2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments irlandais est raisonnablement proportionnelle à la participation financière irlandaise.

3. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives, recommander des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 5

Nationalité des participants

1. Chaque participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties, sauf disposition contraire expresse de l'annexe du présent Traité.

2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives et en complément des dispositions de l'annexe du présent Traité, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants d'États tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.

ARTICLE 6

Temporary Entry and Residence

Subject to their respective laws and regulations, each Party shall facilitate the following:

- (a) the temporary entry into and residence in their respective territories of the creative and technical personnel engaged by the producer of the other Party for the purpose of the work;
- (b) the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the purpose of the work.

ARTICLE 7

Copyright and Revenues

The Parties, through their administrative authorities, shall ensure that the sharing of copyright and revenues is, in principle, proportional to their producer's financial contribution, and no lesser than the minimum financial contribution identified in the Annex.

ARTICLE 8

Distribution

1. Each Party, through its administrative authority, shall ensure that its producer demonstrates the existence of a distribution or broadcasting commitment for the work in the territories of each Party and, if third-State producers are involved in the work, in the territory of each of their respective States.
2. The Parties, through the mutual written consent of their administrative authorities, may accept an alternative distribution commitment in lieu of the commitment described in paragraph 1.

ARTICLE 9

Material Changes

Each Party shall ensure that its producer promptly advises its administrative authority of any material change to a work that may affect its qualification for benefits under this Treaty.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire du personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

ARTICLE 7

Droits d'auteur et recettes

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 8

Distribution

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur les territoires de chacune des Parties et, lorsque des producteurs d'États tiers participent à l'œuvre, sur les territoires de chacun de leurs États respectifs.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

ARTICLE 9

Changements importants

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à l'œuvre pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par le présent Traité.

ARTICLE 10

Communication

1. Each Party, through its competent authority, shall promptly notify the other of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect benefits available under this Treaty.
2. Each Party, through its administrative authority, shall collect and share statistical information on the performance, distribution or exhibition, on its territory, of the work receiving benefits under this Treaty.

ARTICLE 11

Annex

1. The Annex to this Treaty is for administrative purposes and is not legally binding.
2. The Annex may be modified by the Parties, through the mutual written consent of their competent authorities, provided that these modifications do not conflict with this Treaty.

ARTICLE 12

Meetings and Amendments

1. Meetings will be held as needed between representatives of the competent authority of each Party to discuss and review the terms of this Treaty.
2. The Parties may amend this Treaty by mutual written consent. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of the amendments. The amendments shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second of these notifications.

ARTICLE 13

Transitional Provisions

1. A Party shall not discontinue benefits granted for a work for a period of two years following termination of this Treaty, solely due to that termination.

ARTICLE 10

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par le présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger des informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la présentation, sur son territoire, de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par le présent Traité.

ARTICLE 11

Annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.

2. This Treaty replaces the *Agreement on Film and Video Relations between the Government of Canada and the Government of Ireland*, done at Dublin on 4 April 1989 (the "1989 Agreement"). A Party may continue to confer benefits pursuant to the 1989 Agreement in relation to a work which qualified for benefits under that earlier treaty, provided that:

- (a) the producer of the work, which qualified under the 1989 Agreement, notifies each administrative authority, in writing, that it elects to continue receiving such benefits under that earlier treaty; and
- (b) the election is made within six months of the date of the entry into force of this Treaty.

ARTICLE 14

Settlement of Disputes

The Parties shall endeavor to resolve, by mutual consent, any dispute regarding the interpretation or application of this Treaty. They shall do so through consultations.

ARTICLE 15

Entry into Force

1. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its internal procedures required for the entry into force of this Treaty. This Treaty shall enter into force on the first day of the first month following the date of the second notification of the completion of the procedures required for the entry into force.
2. This Treaty shall remain in force for a period of five years from the date of entry into force.
3. This Treaty shall renew automatically at the end of five years from the date of entry into force and at the end of every subsequent five-year period.

2. Le présent Traité remplace l'*Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande*, fait à Dublin le 4 avril 1989 (l'« Accord de 1989 »). Une Partie peut continuer d'accorder les avantages conférés par l'Accord de 1989 à une œuvre admise aux avantages de ce dernier, sous réserve de ce qui suit :

- a) le producteur de l'œuvre admise aux avantages de l'Accord de 1989 avise par écrit chacune des autorités administratives qu'il choisit de continuer de profiter des avantages prévus en vertu de ce traité antérieur;
- b) le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.

4. A Party wishing to terminate this Treaty shall give written notice of termination to the other Party at least six months before the end of the fifth year following entry into force or, if this Treaty is renewed, at least six months before the end of any subsequent five-year period.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Government, have signed this Treaty.

DONE at Ottawa on the 4th day of February 2016, in duplicate, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Mélanie Joly

Ray Bassett

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF IRELAND**

4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 4^e jour de février 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Mélanie Joly

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'IRLANDE**

Ray Bassett

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and is not part of the *Audiovisual Co-Production Treaty between the Government of Canada and the Government of Ireland* (the "Treaty").

The Parties understand that:

1. DEFINITIONS

The definitions of the Treaty apply to this Annex.

In this Annex:

- (a) "key position" includes the following eight (8) positions, set out below by type of work:
 - (i) animation: director, screenwriter, music composer or sound designer, lead actor (voice) or second lead (voice), animation director, storyboard supervisor or picture editor, special effects director or stereoscopy director, and layout director;
 - (ii) documentary: director, screenwriter or researcher, music composer, lead actor or narrator, second lead actor or narrator, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - (iii) fiction: director, screenwriter, music composer, lead actor, second lead actor, director of photography, art director or production designer, and picture editor;
 - (iv) for types of work, other than those described above, such as non-linear digital works, the positions to be included as key positions will be determined by mutual consent of the administrative authorities;
- (b) "dubbing" means the production of any version of the work in a language other than its original language or languages.

2. MINIMUM FINANCIAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) The Canadian producer of a work will contribute a minimum of fifteen (15) percent of the total production budget.
- (b) The Irish producer of a work will contribute a minimum of fifteen (15) percent of the total production budget.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de co-production audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande* (le « Traité »).

Les Parties reconnaissent ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » comprend les huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
 - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques et directeur du *layout*;
 - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou recherchiste, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et monteur de l'image;
 - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et monteur de l'image;
 - iv) pour les types d'œuvre, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel;
- b) « doublage » s'entend de la production de toute version d'une œuvre réalisée dans une langue autre que la ou les langue(s) d'origine.

2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS

- a) Le producteur canadien d'une œuvre contribuera au moins quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Le producteur irlandais d'une œuvre contribuera au moins quinze (15) pour cent du budget total de la production.

- (c) In the case of a multipartite work with a third-State producer, the minimum contribution of each of the producers will not be lower than ten (10) percent of the total production budget.

3. KEY POSITIONS

All eight (8) key positions may be filled by one or more nationals of either Party or as follows:

- (a) At least seven (7) of the eight (8) key positions in the production of a work will be filled by:
 - (i) one or more Canadian nationals; and
 - (ii) one or more Irish nationals.
- (b) The remaining key position in the production of a work from subparagraph (a) may be filled by a third-State national or a non-party national.
- (c) Notwithstanding subparagraph (a), in a high budget work, a second key position out of the eight (8) in the production of the work, may be filled by a third-State national or a non-party national. Thresholds for high production budgets will be defined by the administrative authority of each Party.

4. LOCATION AND TECHNICAL SERVICES

- (a) A work will be produced in the territory of a Party and may also be produced in the territory of a third-State producer.
- (b) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow a work to be produced in the territory of a third-State or a non-party for storyline and/or creative reasons.
- (c) The administrative authorities may, by mutual written consent, allow technical services to be provided in the territory of one or more third-State or non-parties provided that producers demonstrate the non-availability of those services in the territory of either Party and provided that the value of such services does not exceed twenty-five (25) percent of the total production budget of a work.

5. DUBBING

- (a) All dubbing services of a work, in English and French or the other Party's official language(s), will be performed in the territory of one of the Parties or of a third-State producer.

- c) Dans le cas d'une œuvre multipartite avec un producteur d'un État tiers, la contribution minimale de chaque producteur ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

3. POSTES CLÉS

Les huit (8) postes clés pourront être comblés par un ou des ressortissants de l'une ou l'autre Partie, ou de la façon suivante :

- a) Au moins sept (7) des huit (8) postes clés dans la production d'une œuvre seront occupés par :
 - i) un ou des ressortissants canadiens; et
 - ii) un ou des ressortissants irlandais.
- b) Le poste clé restant dans la production d'une œuvre visé au sous-paragraphe a) pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie.
- c) Nonobstant le sous-paragraphe a), dans le cas d'une œuvre à haut budget, un deuxième poste parmi les huit (8) postes clés dans la production de l'œuvre pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.

4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Une œuvre sera produite sur le territoire d'une Partie et elle pourra aussi être produite sur le territoire d'un producteur d'un État tiers.
- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit produite sur le territoire d'un État tiers ou d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques sur le territoire d'un ou de plusieurs États tiers ou non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont pas disponibles sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

5. DOUBLAGE

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français ou dans la ou les langues officielles de l'autre Partie, seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un État tiers.

- (b) Where a producer can reasonably demonstrate that the dubbing capacity does not exist in the territory of either Party or of a third-State producer, the administrative authorities may by mutual consent allow the dubbing to be performed elsewhere.

6. MODIFICATION

The Parties may modify the provisions of this Annex, through the mutual written consent of their competent authorities, provided that these modifications do not conflict with the Treaty.

- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur le territoire d'un producteur d'un État tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

6. MODIFICATION

Les Parties pourront modifier les dispositions de la présente annexe, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas du Traité.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01032517 6

DOCS

CA1 EA10 2016T06 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Ireland - Culture : Audiovisual

Co-production Treaty between the

Government of Canada and the

Government of Ireland = Irlande

B4409802 B4409814(F)